



B9-0426/2022

3.10.2022

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite d'une déclaration de la Commission

conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur une dynamique pour les océans: renforcer la gouvernance et la biodiversité
des océans

(2022/2836(RSP))

Pernille Weiss, François-Xavier Bellamy

au nom du groupe PPE

Cyrus Engerer

au nom du groupe S&D

Catherine Chabaud

au nom du groupe Renew

Grace O'Sullivan

au nom du groupe Verts/ALE

Pietro Fiocchi

au nom du groupe ECR

Anja Hazekamp

au nom du groupe The Left

Résolution du Parlement européen sur une dynamique pour les océans: renforcer la gouvernance et la biodiversité des océans (2022/2836(RSP))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» (COM(2019)0640),
- vu sa résolution du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe¹,
- vu la communication conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 10 novembre 2016 sur la stratégie «Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans» (JOIN(2016)0049),
- vu sa résolution du 16 janvier 2018 intitulée: «Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans dans le contexte des objectifs de développement durable à l'horizon 2030»²,
- vu la communication conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 24 juin 2022 relative au programme de l'UE de gouvernance internationale des océans et intitulée «Fixer le cap vers une planète bleue durable» (JOIN(2022)0028),
- vu la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: ramener la nature dans nos vies» (COM(2020)0380), notamment son objectif d'établir un réseau cohérent de 30 % de zones marines protégées dans l'UE d'ici à 2030, et la résolution du Parlement européen du 9 juin 2021 sur cette stratégie³,
- vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»)⁴,
- vu la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime⁵ (directive sur la planification de l'espace maritime),
- vu sa résolution du 25 mars 2021 sur les effets des déchets marins sur la pêche⁶,

¹ JO C 270 du 7.7.2021, p. 2.

² JO C 458 du 19.12.2018, p. 9.

³ JO C 67 du 8.2.2022, p. 25.

⁴ JO L 164 du 25.6.2008, p. 19.

⁵ JO L 257 du 28.8.2014, p. 135.

⁶ JO C 494 du 8.12.2021, p. 14.

- vu sa résolution du 3 mai 2022 intitulée «Une économie bleue durable dans l’Union européenne: rôle de la pêche et de l’aquaculture»⁷,
- vu ses résolutions du 6 juillet 2016 sur la décision du Japon de reprendre la chasse à la baleine au cours de la saison 2015-2016⁸ et du 12 septembre 2017 sur la chasse à la baleine en Norvège⁹,
- vu le projet de la Commission «Mission étoile de mer 2030: Restaurer notre océan et notre milieu aquatique» au titre du programme Horizon,
- vu la communication de la Commission du 10 octobre 2007 intitulée «Une politique maritime intégrée pour l’Union européenne» (COM(2007)0575),
- vu l’accord de partenariat entre l’Union européenne, d’une part, et les membres de l’Organisation des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), d’autre part, à la suite des négociations de l’après-Cotonou,
- vu la ratification et l’entrée en vigueur de la Convention internationale de 2010 sur le transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, modifiant un précédent instrument adopté en 1996,
- vu la résolution de l’Assemblée générale des Nations unies intitulée «Transformer notre monde: le programme de développement durable à l’horizon 2030», adoptée lors du sommet des Nations unies sur le développement durable organisé à New York le 25 septembre 2015, et en particulier l’objectif de développement durable (ODD) n° 14 du programme de développement durable 2030 des Nations unies, qui promeut la conservation et l’exploitation durable des océans, des mers et des ressources marines,
- vu la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et l’accord de Paris de 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016,
- vu le pacte de Glasgow pour le climat, de la CCNUCC, qui a été adopté le 13 novembre 2021,
- vu la convention sur la diversité biologique, entrée en vigueur le 29 décembre 1993,
- vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), signée à Montego Bay, en Jamaïque, le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994,
- vu le mandat de l’Autorité internationale des fonds marins instituée par la CNUDM et l’accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de la partie XI de la CNUDM,
- vu le rapport spécial du 24 septembre 2019 du groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat (GIEC) sur les océans et la cryosphère dans le contexte du changement climatique,
- vu la décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du

⁷ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0135.

⁸ JO C 101 du 16.3.2018, p. 123.

⁹ JO C 337 du 20.9.2018, p. 30.

développement durable (2021-2030),

- vu le rapport d'évaluation mondial de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques de mai 2019 sur la biodiversité et les services écosystémiques,
- vu le One Ocean Summit qui s'est tenu à Brest, en France, du 9 au 11 février 2022,
- vu la résolution adoptée à Nairobi le 2 mars 2022 par l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement et intitulée: «Mettre fin à la pollution plastique: vers un instrument international juridiquement contraignant»,
- vu la résolution du 24 décembre 2017 de l'Assemblée générale des Nations unies sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la CNUDM et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale;
- vu la conférence de haut niveau des Nations unies visant à soutenir la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 14 (Conférence des Nations unies sur l'océan), qui s'est réunie à Lisbonne du 27 juin au 1^{er} juillet 2022, et l'adoption de la déclaration de Lisbonne qui a suivi,
- vu la septième conférence de haut niveau «Notre océan» qui a été coorganisée par la République de Palau et les États-Unis les 13 et 14 avril 2022,
- vu la conférence des Nations unies sur la biodiversité (COP15) qui s'est tenue à Montréal du 5 au 17 décembre 2022,
- vu l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) visant à mettre fin aux subventions préjudiciables à la pêche, adopté lors de la 12^e conférence ministérielle de l'OMC, le 17 juin 2022,
- vu la déclaration de Bizerte adoptée lors du Forum mondial de la mer en septembre 2022,
- vu le rapport spécial n° 20/2022 de la Cour des comptes de septembre 2022 intitulé «Lutte contre la pêche illicite: l'action de l'UE repose sur des systèmes de contrôle bien en place, mais pâtit de l'hétérogénéité des contrôles et des sanctions dans les États membres»;
- vu la communication de la Commission du 19 novembre 2020 intitulée «Une stratégie de l'UE pour exploiter le potentiel des énergies renouvelables en mer en vue d'un avenir neutre pour le climat» (COM(2020)0741),
- vu sa résolution du 16 février 2022 sur une stratégie européenne pour l'énergie marine renouvelable¹⁰,
- vu le rapport spécial n° 26/2020 de la Cour des comptes européenne du 26 novembre 2020 intitulé «Milieu marin: l'UE offre une protection étendue, mais

¹⁰ JO C 342 du 6.9.2022, p. 66.

superficielle»,

- vu la résolution du Parlement européen du 8 juillet 2021 sur la création de zones marines protégées (ZMP) de l’Antarctique et la préservation de la biodiversité dans l’océan Austral¹¹,
 - vu sa résolution du 7 juillet 2021 sur les effets des parcs éoliens en mer et des autres systèmes d’énergie renouvelable sur le secteur de la pêche¹²,
 - vu l’article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que le Parlement européen a déclaré une urgence climatique et environnementale, et qu’il s’est engagé à prendre de toute urgence les mesures qui s’imposent afin de faire face à cette menace et de la maîtriser avant qu’il ne soit trop tard; que la perte de la biodiversité et le changement climatique sont interconnectés et s’exacerbent mutuellement, représentant ainsi des menaces équivalentes pour la vie sur notre planète, et qu’à ce titre, ils devraient être abordés d’urgence conjointement;
- B. considérant que la nature se détériore à un rythme et à une échelle sans précédent dans l’histoire de l’humanité; que, selon les estimations, un million d’espèces sont menacées d’extinction dans le monde; que seuls 23 % des espèces et 16 % des habitats visés par les directives européennes relatives à la nature sont dans un état de conservation favorable;
- C. considérant que l’océan couvre 71 % de la surface terrestre, produit la moitié de notre oxygène, absorbe un tiers des émissions de CO₂ et 90 % de l’excédent de chaleur dans le système climatique¹³, et joue un rôle unique et essentiel en tant que régulateur climatique dans le contexte de la crise climatique;
- D. considérant que le monde traverse une crise climatique et environnementale, qui nécessite des réponses mondiales qui nécessitent des réponses globales permettant de recenser les enjeux communs, les synergies et les domaines de coopération;
- E. considérant que, selon les estimations, les eaux profondes présentent la plus grande biodiversité sur terre, qu’elles contiennent quelque 250 000 espèces connues et que de nombreuses autres restent à découvrir, et qu’au moins deux tiers des espèces marines du monde n’ont toujours pas été identifiées¹⁴;
- F. considérant que l’Union européenne et ses États membres représentent la plus grande zone maritime au monde, au regard des zones maritimes des pays et territoires d’outre-mer;
- G. considérant que l’océan contribue également à la sécurité alimentaire et à la santé en fournissant une source primaire de protéines à plus de 3 milliards de personnes, en fournissant de l’énergie renouvelable et des ressources minérales, en générant des

¹¹ JO C 99 du 1.3.2022, p. 214.

¹² JO C 99 du 1.3.2022, p. 88.

¹³ Action climatique des Nations unies, [«L’océan, notre meilleur allié contre les changements climatiques»](#).

¹⁴ [«La biodiversité marine et les écosystèmes marins assurent la santé de la planète et le bien-être social»](#), *Chronique ONU*, n^{os} 1 et 2, Volume LIV – *Our Ocean, Our World*, mai 2017.

emplois dans les communautés côtières, en agissant comme vecteur de transport de nos marchandises et en facilitant nos communications sur l'internet;

- H. considérant que l'océan est actuellement soumis à une forte pression des activités humaines, y compris la surpêche et les techniques de pêche préjudiciables telles que les opérations de pêche de fond, la pollution, les activités industrielles extractives et la crise climatique, qui entraînent des dommages irréversibles tels que le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer, l'acidification, la désoxygénation, l'érosion côtière, la pollution marine, la surexploitation de la biodiversité marine, la perte et la dégradation des habitats et la réduction de la biomasse, qui ont également des conséquences sur la santé et la sécurité des populations humaines et animales ainsi que sur d'autres organismes;
- I. considérant que, selon la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, la biodiversité marine est gravement menacée; que l'Agence européenne pour l'environnement alerte sur l'état actuel de dégradation du milieu marin européen et sur la nécessité de restaurer rapidement nos écosystèmes marins en remédiant aux effets des activités humaines sur l'environnement marin; que les zones marines de haute diversité biologique, telles que les récifs coralliens, les mangroves et les herbiers marins, sont lourdement dégradées et menacées par le changement climatique et la pollution;
- J. considérant que si les objectifs de l'accord de Paris n'étaient pas atteints, cela aurait des répercussions environnementales et des coûts économiques énormes, et augmenterait notamment la probabilité de franchir les points de basculement à partir desquels les niveaux de température commenceraient à limiter la capacité de la nature à absorber le carbone dans l'océan;
- K. considérant que les baleines améliorent la productivité des écosystèmes et jouent un rôle important dans la capture du carbone de l'atmosphère; que chaque grande baleine piège en moyenne 33 tonnes de CO₂ au cours de sa vie; que, selon les calculs du Fonds monétaire international, si l'on permettait aux baleines de retrouver leur nombre d'avant la chasse à la baleine, cela entraînerait une augmentation significative du phytoplancton favorable au climat, ce qui permettrait de capturer des centaines de millions de tonnes de CO₂ supplémentaires par an, soit l'équivalent de 2 milliards d'arbres qui pousseraient subitement¹⁵; que la protection des baleines doit être une priorité de la gouvernance internationale des océans;
- L. considérant que l'océan devrait être reconnu au niveau international comme un bien commun mondial et qu'il devrait être protégé à la lumière de son caractère unique et de son interconnexion, ainsi que des services écosystémiques essentiels qu'il fournit, dont les générations actuelles et futures dépendent pour leur survie et leur bien-être;
- M. considérant que, grâce à leurs caractéristiques et spécificités géographiques, les régions ultrapériphériques et les îles de l'Union permettent à cette dernière de bénéficier de la

¹⁵ Fonds monétaire international, '[A strategy to protect whales can limit greenhouse gases and global warming](#)' (Une stratégie de protection des baleines peut limiter les gaz à effet de serre et le réchauffement climatique), décembre 2019.

dimension géostratégique, écologique, économique et culturelle de l'océan et lui confèrent des responsabilités; que les régions ultrapériphériques et les îles sont parmi les plus touchées par le changement climatique en particulier et en matière de développement durable, par rapport au reste de l'Union et aux autres pays développés;

- N. considérant que l'Agence européenne pour l'environnement a défini la gouvernance des océans comme «la gestion et l'utilisation des océans du monde et de leurs ressources de manière à les maintenir en bonne santé, productifs, sûrs, sécurisés et résilients»¹⁶;
- O. considérant que l'économie bleue de l'Union européenne représente 4,5 millions d'emplois directs et qu'elle englobe tous les secteurs et toutes les industries liés aux océans, aux mers et aux côtes, comme le transport maritime de marchandises ou de voyageurs, la pêche et la production d'énergie ainsi que les ports, les chantiers navals, le tourisme littoral et l'aquaculture terrestre; que les questions économiques liées aux océans constituent un élément important du train de mesures figurant dans le pacte vert pour l'Europe européen et du plan de relance, et que le développement d'une économie bleue durable, dans le respect des écosystèmes marins, pourrait considérablement stimuler le développement économique ainsi que la création d'emplois, notamment dans les pays et régions côtiers et insulaires et dans les régions ultrapériphériques¹⁷;
- P. considérant que lors du One Ocean Summit qui s'est tenu à Brest en février 2022, la France et la Colombie ont créé une coalition mondiale pour le carbone bleu et ont également mis sur pied la coalition de grande ambition sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale;
1. demande à l'Union de jouer un rôle de chef de file dans la protection des océans, la restauration des écosystèmes marins et la sensibilisation au rôle essentiel que jouent les océans dans le maintien d'une planète vivable pour les êtres humains et les animaux et aux nombreux avantages qu'ils apportent à nos sociétés; estime qu'il est important, dans ce contexte, d'améliorer notre rapport aux océans; encourage la Commission à promouvoir une meilleure intégration des questions de conservation des océans dans d'autres domaines d'action, y compris lors des prochaines conférences sur le climat et la biodiversité, notamment la COP 15 et la COP 27;
 2. se dit déçu que le traité des Nations unies pour la protection de la biodiversité en haute mer n'ait finalement pas été adopté lors de la cinquième conférence intergouvernementale, tout en reconnaissant que des progrès ont été accomplis; estime qu'il est impératif de garantir la protection de la biodiversité au-delà des juridictions nationales afin de protéger, de conserver et de restaurer la vie marine et d'utiliser nos ressources océaniques partagées de manière équitable et durable; invite la Commission et les États membres à reprendre d'urgence les négociations sur le traité pour la protection de la biodiversité en haute mer afin de définir une stratégie audacieuse de sorte que les négociations aboutissent à un traité garantissant un cadre international ambitieux, efficace et à l'épreuve du temps, indispensable pour atteindre l'objectif de préservation d'au moins 30 % des océans et des mers à l'échelle mondiale;

¹⁶ Agence européenne pour l'environnement, [«Ocean governance»](#), 5 mai 2022.

¹⁷ Ainsi que l'a affirmé le Parlement dans sa résolution du 3 mai 2022 intitulée «Une économie bleue durable dans l'Union européenne: le rôle des secteurs de la pêche et de l'aquaculture»;

3. souligne que la conférence des parties au traité devrait avoir les pléines compétences pour adopter des plans et des mesures de gestion efficaces pour les ZMP, et est fermement convaincu que tout type de mécanisme d'exclusion saperait les efforts de protection du milieu marin; souligne en outre que le traité devrait également prévoir un mécanisme juste et équitable pour l'accès aux ressources génétiques marines et la répartition de leurs avantages, et prévoir un financement adéquat pour soutenir les fonctions essentielles du traité, ainsi qu'un soutien financier, scientifique et technique aux États qui en ont besoin, par le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines; invite la Commission et les États membres à plaider en faveur de l'inclusion de la notion d'océan en tant que bien commun mondial dans le préambule des futures déclarations et des traités internationaux, notamment le traité pour la protection de la biodiversité en haute mer;
4. souligne que les prochaines conférences sur le climat (COP 27) et sur la biodiversité (COP 15) seront cruciales pour garantir la place centrale des océans dans la lutte contre le changement climatique et la pleine réalisation des objectifs de l'accord de Paris et de la convention sur la diversité biologique; relève que la bonne santé de nos océans et de nos mers est essentielle pour maintenir leur rôle dans l'atténuation du changement climatique et pour respecter l'objectif de température fixé par l'accord de Paris; demande une nouvelle fois à l'Union de plaider en faveur d'un cadre mondial ambitieux en matière de biodiversité pour l'après-2020 lors de la COP 15, assorti d'objectifs visant à enrayer et à inverser la perte de biodiversité, y compris au moyen d'objectifs juridiquement contraignants en matière de restauration et de protection à l'échelle mondiale d'au moins 30 % d'ici à 2030;

Améliorer la gouvernance européenne et internationale des océans

5. estime que la lutte contre la dégradation des océans nécessite des efforts communs considérables; préconise une gouvernance globale, systémique, intégrée et ambitieuse;
6. demande donc de nouveau à la Commission et aux États membres de soutenir un moratoire international sur l'exploration minière des grands fonds marins¹⁸;
7. souligne qu'il importe de prendre en considération les liens entre les milieux terrestres et marins dans les politiques européennes, y compris les fuites d'azote et de phosphore résultant de l'agriculture intensive ainsi que la pollution par les plastiques; souligne en outre qu'il importe de tenir compte de la démarche «Une seule santé», en rappelant les liens entre santé humaine, animale et environnementale;
8. se dit de nouveau préoccupé que le soutien sectoriel fourni par les accords de partenariat pour une pêche durable ne profite souvent pas directement aux pêcheries locales et aux populations côtières des pays tiers; demande à nouveau à la Commission de veiller à ce que ces accords soient conformes aux ODD, aux obligations environnementales de l'Union et aux objectifs de la politique commune de la pêche de l'Union; demande instamment à l'Union de renforcer la transparence, le recueil des données (notamment sur les captures, les immatriculations de navires et les conditions de travail) et les obligations de déclaration résultant des accords de partenariat pour une pêche durable et de mettre en place une base de données socioéconomiques centralisée pour tous les

¹⁸ Voir le [rapport 2022 de la Commission sur l'économie bleue européenne](#), 3 mai 2022.

navires de l'Union, où qu'ils opèrent;

9. insiste sur la nécessité d'intégrer les considérations relatives au travail en mer et aux droits de l'homme dans le cadre de la gouvernance mondiale des océans; invite la Commission à prendre des mesures ciblées pour promouvoir des normes de travail décent dans le secteur de la pêche au niveau mondial, compte tenu du lien entre les violations des droits de l'homme et du travail et les pratiques de pêche non durables et destructrices, en particulier la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN);
10. invite le Conseil et ses présidences tournantes à élaborer et à mettre en œuvre une vision stratégique à long terme pour les questions maritimes afin de faire de l'Union un acteur mondial de premier plan dans le développement durable de nos océans, et en particulier dans la protection des océans et de leurs écosystèmes, afin de faire face aux crises environnementale et climatique actuelles;
11. rappelle le principe de cohérence des politiques au service du développement, envers lequel l'Union et ses États membres se sont engagés et qui vise à minimiser les contradictions et à créer des synergies entre les différentes politiques de l'Union; souligne, à cet égard, le rôle essentiel des politiques de développement de l'Union, qui devraient aider les pays partenaires à atteindre les objectifs communs susmentionnés pour les océans et l'humanité;
12. souligne l'importance de protéger les populations de baleines, tant du point de vue de la biodiversité que du point de vue climatique; soutient résolument le maintien du moratoire international sur la chasse à la baleine à des fins commerciales ainsi que de l'interdiction du commerce international des produits dérivés de la baleine; invite le Japon, la Norvège et l'Islande à cesser leurs activités de chasse à la baleine; demande à l'Union de s'attaquer aux risques mortels auxquels sont confrontés les baleines et les autres cétacés, y compris les collisions avec des navires, l'enchevêtrement dans les filets de pêche, les déchets plastiques en suspension dans l'eau et la pollution sonore;

Garantir la préservation face aux crises climatique et environnementale

13. réaffirme que, conformément à la stratégie en faveur de la biodiversité, il soutient fermement les objectifs de l'Union qui visent à protéger au moins 30 % et à protéger strictement au moins 10 % des zones marines de l'Union; attend de la nouvelle loi européenne sur la restauration de la nature qu'elle garantisse la restauration des écosystèmes marins dégradés, étant donné que des écosystèmes marins sains peuvent protéger et restaurer la biodiversité et atténuer le changement climatique, en fournissant de multiples services écosystémiques; répète son appel en faveur d'un objectif de restauration d'au moins 30 % des terres et des mers de l'Union, sans s'arrêter à la simple protection;
14. réaffirme son soutien sans réserve à la mise en place de deux nouvelles ZMP couvrant plus de 3 millions de km² dans l'Antarctique oriental et dans la mer de Weddell¹⁹; invite la Commission et les États membres à intensifier considérablement leurs efforts à cette

¹⁹ Conformément à la résolution du Parlement européen du 8 juillet 2021 sur la création de zones marines protégées (ZMP) de l'Antarctique et la préservation de la biodiversité dans l'océan Austral.

fin;

15. soutient la demande de l'Union visant à obtenir le statut d'observateur au Conseil de l'Arctique; demande un renforcement de la protection de la région arctique, y compris une interdiction de la prospection pétrolière et, dès que possible, de la prospection gazière;
16. répète son soutien à l'interdiction de l'ensemble des activités industrielles d'extraction néfastes pour l'environnement, telles que l'exploitation minière et l'extraction de combustibles fossiles dans les ZMP; invite à nouveau l'Union à lancer et à financer des programmes de recherche scientifique afin de dresser la carte des habitats marins riches en carbone dans les eaux de l'Union, qui servira de base à la désignation de ces sites comme ZMP strictement protégées, dans le but de préserver et de restaurer les puits de carbone marins, conformément à la CCNUCC, ainsi que les écosystèmes, en particulier des fonds marins, conformément à la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», et notamment de les protéger des activités humaines susceptibles de les perturber et de provoquer une libération de carbone dans la colonne d'eau, telles que les activités de pêche aux engins de fond;
17. souligne qu'il est essentiel de rationaliser l'intégration des écosystèmes côtiers de carbone bleu (mangroves, marais salants intertidaux et prairies sous-marines) dans le pacte vert pour l'Europe et encourage la Commission à poursuivre ses travaux sur l'identification de méthodes solides, transparentes et fondées sur des données scientifiques pour comptabiliser correctement les absorptions et émissions de carbone de ces écosystèmes d'une manière qui ne nuise pas aux autres objectifs en matière de biodiversité;
18. souligne que les régions ultrapériphériques et les îles sont essentielles pour relever les défis liés aux océans et demande à l'Union de renforcer leur rôle dans la recherche de solutions pour l'adaptation au changement climatique, la protection de la biodiversité marine et la transition vers une économie bleue durable, y compris en promouvant des solutions fondées sur les écosystèmes; demande à l'Union de mieux associer les régions ultrapériphériques aux stratégies relatives aux océans, y compris dans le cadre de la politique maritime intégrée;
19. rappelle l'importance et l'urgence de diminuer la quantité de déchets marins et d'éviter leur production, étant donné que les déchets plastiques représentent 80 % de l'ensemble de la pollution marine et que les plastiques présents dans les océans représentent environ 75 à 199 millions de tonnes, chiffre qui pourrait tripler d'ici à 2040 en l'absence d'action significative, selon le programme des Nations unies pour l'environnement²⁰; se félicite des travaux en cours pour la négociation d'un traité mondial sur la pollution par les plastiques et invite les États membres des Nations unies à parvenir à un accord ambitieux et efficace d'ici 2024 au plus tard; souligne la nécessité de lutter contre la pollution par les plastiques en réduisant la quantité de déchets à la source, en réduisant en priorité l'utilisation et la consommation de plastique et en renforçant la circularité;

²⁰ Voir l'Organisme de coordination des mers d'Asie orientale du Programme des Nations unies pour l'environnement (COBSEA), «[Marine Litter and Plastic Pollution](#)», et la synthèse du programme des Nations unies pour l'environnement, [From pollution to solution: a global assessment of marine litter and plastic pollution](#), 2021.

exprime en outre son soutien aux actions de nettoyage; attire l'attention sur l'économie des matières plastiques et sur l'augmentation exponentielle de leur production au cours des dernières décennies; demande une approche systémique afin de lutter de manière appropriée contre la pollution par les plastiques dans l'environnement, y compris la pollution par les microplastiques; demande que des mesures internationales soient prises pour mettre un terme aux déchets nucléaires et militaires dans les océans et que des solutions concrètes soient trouvées pour limiter leur impact actuel sur l'environnement et la santé;

20. se félicite de l'accord de l'OMC sur les subventions à la pêche récemment adopté, et que toutes les parties devraient ratifier rapidement, mais regrette qu'aucun accord n'ait été conclu pour limiter les subventions qui augmentent la surpêche et la surcapacité des flottes; invite la Commission à aboutir à un accord sans délai à l'OMC; souligne que la pêche doit avoir lieu d'une manière durable, en veillant à réduire au minimum les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin et en évitant la dégradation de l'environnement, conformément à l'un des objectifs de la politique commune de la pêche; invite la Commission et les États membres à prendre des mesures contre la surcapacité et la surpêche, notamment en interdisant les subventions qui contribuent à l'une et à l'autre;
21. rappelle que les activités de pêche INN et la surpêche représentent une menace de taille pour la pêche durable et la résilience des écosystèmes marins; se félicite de l'engagement pris par la Commission de suivre une approche de «tolérance zéro» à l'égard de la pêche INN, mais prend acte avec inquiétude de la conclusion du rapport spécial n° 20/2022 de la Cour des comptes selon laquelle l'efficacité des systèmes de contrôle en place pour lutter contre la pêche illicite pâtit de l'hétérogénéité des contrôles et des sanctions appliqués dans les États membres; invite les États membres à améliorer la mise en œuvre du règlement INN de l'Union²¹ et à donner suite aux recommandations de la Cour des comptes et prévoir des sanctions dissuasives contre la pêche illicite;
22. s'inquiète, en outre, des activités de pêche INN menées en dehors des eaux de l'Union; appelle de ses vœux la mise en place d'un arsenal mondial puissant de sanctions dissuasives et d'une approche pluridirectionnelle pour lutter contre la pêche INN; souligne la nécessité de limiter le recours aux pavillons de complaisance ainsi que le changement de pavillon et de lutter contre le transbordement en mer; demande à la Commission de promouvoir efficacement la transparence concernant les bénéficiaires effectifs des structures de sociétés et invite l'Union, plus généralement, à renforcer les capacités de lutte contre la corruption en favorisant la coopération entre les services nationaux, en resserrant la coopération internationale, en améliorant la surveillance des agents de pêche dans les pays en développement avec l'appui de l'UE et en soutenant les groupes de travail et les centres régionaux de suivi, de contrôle et de surveillance;

Promouvoir une économie bleue durable

23. reconnaît que la bonne santé de nos océans est essentielle à la viabilité à long terme de nombreuses activités, de la pêche au tourisme et à la recherche en passant par le transport maritime; se félicite du potentiel d'une économie bleue pleinement durable

²¹ JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

pour le développement durable et la création d'emplois et souligne qu'il est essentiel d'aider ces secteurs à devenir plus durables et à s'adapter aux nouvelles normes du pacte vert pour l'Europe;

24. invite la Commission et les États membres à mettre pleinement en œuvre la directive sur la planification de l'espace maritime, en tenant compte de toutes les activités économiques maritimes, y compris la pêche, les installations énergétiques en mer, les voies de transport maritime, les dispositifs de séparation du trafic, le développement portuaire, le tourisme et l'aquaculture, au moyen d'une approche intégrée et fondée sur les écosystèmes garantissant la protection des écosystèmes marins; rappelle que des efforts supplémentaires sont nécessaires à la mise en œuvre cohérente de la directive, qui invite les États membres à appliquer une «approche fondée sur les écosystèmes» dans leur planification afin de montrer l'exemple pour l'introduction de la planification de l'espace maritime au niveau mondial;
25. rappelle qu'outre le CO₂ et le NO₂, la décarbonation du transport maritime devrait inclure les émissions de méthane, étant donné que le méthane est plus de 80 fois plus puissant que le CO₂ sur une période de 20 ans, ce qui en fait le deuxième gaz à effet de serre le plus important, contribuant à environ un quart du réchauffement planétaire enregistré aujourd'hui;
26. souligne que le carbone noir constitue à la fois un polluant atmosphérique et un agent de forçage du climat de courte durée de vie formé de particules issues de la combustion et caractérisé par un effet de réchauffement notable, et qu'il s'agit du deuxième facteur de réchauffement climatique causé par les navires; souligne l'importance de protéger l'Arctique, en particulier, contre les émissions et les particules du transport maritime, et rappelle que, dans une communication conjointe du 13 octobre 2021, l'Union s'est engagée à être «à la pointe des efforts visant à faire aboutir le projet de navigation «zéro émission» et «zéro pollution» dans l'océan Arctique, conformément aux objectifs de notre pacte vert et du paquet «Ajustement à l'objectif 55»²²; invite l'Union à faire pression au niveau international et à œuvrer en faveur de l'adoption de mesures concrètes pour parvenir à un transport maritime «zéro émission» et «zéro pollution» dans l'Arctique;
27. se déclare préoccupé par le bruit sous-marin que causent le transport maritime, le battage et d'autres activités marines, ainsi que par les collisions de cétacés avec des navires, qui ont des effets dommageables sur les écosystèmes marins et le bien-être des espèces marines; invite la Commission à recenser et à proposer des mesures pour remédier à ces problèmes;
28. souligne que les océans sont vulnérables au forage en mer de combustibles fossiles; fait remarquer que l'utilisation des combustibles fossiles contribuera aussi au changement climatique et l'accélérera; est d'avis que l'Union doit coopérer avec les partenaires internationaux pour parvenir à une transition juste permettant de se détourner du forage en mer de combustibles fossiles;

²² Communication conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 13 octobre 2021 intitulée «Un engagement renforcé de l'UE en faveur d'une région arctique pacifique, durable et prospère», p. 9 (JOIN(2021)0027).

29. réaffirme ses positions sur le règlement concernant la surveillance, la déclaration et la vérification²³ et sur la directive relative au système d'échange de quotas d'émission²⁴ en faveur de la création d'un Fonds pour les océans qui permette d'améliorer l'efficacité énergétique des navires et de soutenir les investissements destinés à participer à la décarbonation du transport maritime, avec par exemple la propulsion éolienne, y compris dans le transport maritime à courte distance et dans les ports;
30. souligne la nécessité de déployer rapidement des projets durables dans le domaine des énergies renouvelables en mer, tout en tenant compte de leur incidence sur les écosystèmes, y compris les espèces migratrices, et des conséquences environnementales, sociales et économiques; souligne que l'Europe aurait intérêt à créer un marché intérieur solide pour l'énergie renouvelable en mer afin de renforcer son rôle technologique de premier plan dans ce domaine et de créer ainsi de nouvelles possibilités d'exportation mondiale pour l'industrie européenne;
31. souligne que l'Union devrait montrer l'exemple en adoptant des exigences juridiques ambitieuses pour décarboner le transport maritime et le rendre plus durable, tout en soutenant et en préconisant des mesures au moins comparables en termes d'ambition dans les enceintes internationales telles que l'Organisation maritime internationale, et en permettant ainsi au secteur du transport maritime d'éliminer progressivement ses émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale et conformément à l'accord de Paris; souligne que, si l'Organisation maritime internationale devait adopter de telles mesures, la Commission devrait examiner leur ambition et leur intégrité environnementale globale, y compris leur ambition générale en ce qui concerne les objectifs de l'accord de Paris, l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'ensemble de l'économie de l'Union à l'horizon 2030 et la réalisation de la neutralité climatique d'ici à 2050 au plus tard; estime que, si on le juge nécessaire, la Commission devrait présenter au Parlement et au Conseil des propositions ultérieures qui préservent l'intégrité environnementale et l'efficacité de l'action de l'Union pour le climat et reconnaissent la souveraineté de l'Union en ce qui concerne la régulation de ses parts d'émissions émises par des navires effectuant des voyages internationaux, conformément aux obligations de l'accord de Paris;
32. salue le rôle des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP); demande instamment à la Commission, dans le cadre des négociations en vue d'une convention sur les ORGP, de veiller à ce que les mesures de gestion et de conservation approuvées soient conformes aux ambitions des mesures établies dans le cadre de la politique commune de la pêche, ou plus ambitieuses encore, en dotant de règles harmonisées la flotte de l'Union, quelle que soit la zone géographique dans laquelle elle opère, et en assurant des conditions de concurrence équitables pour toutes les flottes opérant dans le cadre de ces conventions internationales; invite la Commission à encourager la création de nouvelles ORGP et à présenter des mandats ambitieux pour améliorer la protection des populations de poissons et la gestion durable des ressources halieutiques, réduire les rejets et améliorer les données disponibles, la conformité et la transparence du processus décisionnel; encourage une utilisation plus large des totaux admissibles des captures et

²³ Position du 16 septembre 2020 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2015/757 afin de tenir dûment compte du système mondial de collecte des données relatives à la consommation de fuel-oil des navires (Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0219).

²⁴ JO L 76 du 19.3.2018, p. 3.

des mécanismes de quotas, en particulier dans le cadre des négociations en vue d'une convention sur les ORGP et des accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable, afin d'assurer une préservation efficace des ressources halieutiques à l'échelle mondiale;

33. souligne la nécessité de tenir pleinement compte des besoins sociaux liés à la transition vers une économie bleue durable; invite la Commission et les États membres à soutenir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante ainsi qu'à attirer dans la main-d'œuvre de nouvelles personnes disposant des compétences nécessaires à des pratiques économiques durables;
34. invite la Commission à réaliser des analyses socio-économiques, et à s'appuyer sur celles qui existent, en ce qui concerne les défis auxquels sont confrontées les communautés de pêcheurs dans l'Union, en vue de définir des mesures de soutien et de diversification appropriées pour garantir une transition juste et équitable;

Sensibilisation, promotion de la recherche et de la connaissance

35. souligne la nécessité de soutenir la recherche et l'innovation en matière d'adaptation des océans au changement climatique et d'énergies marines renouvelables afin de faire de l'Union un champion des navires, des bateaux de pêche et des ports respectueux de l'environnement; souligne qu'il convient d'accorder des financements en faveur des écosystèmes et de la biodiversité en eaux profondes; demande que des mesures énergiques soient prises pour lutter contre la pollution causée par les navires et le rejet illégal de déchets; demande à l'Union de jouer un rôle de premier plan dans la mise en place de corridors écologiques et de connexions entre les ports respectueux de l'environnement dans le monde entier afin de renforcer et d'intensifier la transition écologique dans le secteur maritime; demande que des mesures énergiques soient prises pour lutter contre la pollution causée par les navires et le rejet illégal de déchets;
36. estime que le développement et la production de carburants marins durables devraient être augmentés de manière exponentielle dans les années à venir et que l'Union et ses États membres devraient investir dans la recherche et la production de carburants maritimes durables, étant donné qu'ils représentent à la fois une opportunité environnementale et industrielle; invite la Commission à examiner la possibilité de créer un centre de recherche européen pour les combustibles et technologies marins durables qui contribuerait à coordonner les efforts des acteurs impliqués dans le développement de carburants marins durables;
37. exprime son soutien à la décennie pour les sciences océaniques au service du développement durable et à la «Mission étoile de mer 2030: Restaurer notre océan et notre milieu aquatique» de la Commission, qui vise à accélérer la collecte de connaissances et de données et la régénération des océans et à promouvoir la vision cyclique de la régénération des océans, des mers et des cours d'eau au moyen de projets pilotes concrets et régionaux;
38. reconnaît la nécessité d'associer les communautés scientifiques à la coordination des efforts pour un avenir océanique durable qui facilite de nouveaux modes de production et de partage des connaissances; demande par conséquent à l'Union de plaider en faveur de la création d'un groupe d'experts international pour la durabilité des océans, sur le

modèle du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, afin de jeter les bases de la gouvernance et de la gestion futures des océans;

39. soutient les efforts déployés par la coalition intergouvernementale de la haute ambition pour la nature et les peuples, sous la direction du Costa Rica, de la France et du Royaume-Uni; se félicite de l'appartenance de la Commission à cette coalition; rappelle l'engagement de l'Union européenne en faveur de la préservation et de l'exploitation durable des océans et des ressources marines, ODD n° 14 du programme de développement durable 2030 des Nations unies;

◦

◦ ◦

40. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.